



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Laurentien

RÈGLEMENT R.A.8V.Q. 28

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT 8 LAURENTIEN SUR L'INTERDICTION
DE STATIONNER DANS LES RUES ET LES ROUTES RELEVANT
DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT LORS
D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT ET LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN SUR LA TARIFICATION
DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT AU DÉPLACEMENT OU AU REMORQUAGE
DE VÉHICULES**

**Avis de motion donné le 28 novembre 2006
Adopté le 11 décembre 2006
En vigueur le 18 décembre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement 8 Laurentien sur l'interdiction de stationner dans les rues et les routes relevant de la responsabilité de l'arrondissement lors d'une opération de déneigement afin de supprimer les dispositions concernant le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion d'une opération de déneigement de la voie publique.

Ces dispositions ne sont plus requises compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

Ce règlement modifie également le Règlement de l'arrondissement Laurentien sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer à 75 \$ le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique.

RÈGLEMENT R.A.8V.Q. 28

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 8 LAURENTIEN SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES RUES ET LES ROUTES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU DÉPLACEMENT OU AU REMORQUAGE DE VÉHICULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT 8 LAURENTIEN SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES RUES ET LES ROUTES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

1. L'article 6 du *Règlement de l'arrondissement 8 Laurentien sur l'interdiction de stationner dans les rues et les routes relevant de la responsabilité de l'arrondissement lors d'une opération de déneigement*, R.A.8V.Q. 8, modifié par l'article 6 du Règlement R.A.8V.Q. 16, est abrogé.

2. L'article 7 de ce règlement, remplacé par l'article 6 du Règlement R.A.8V.Q. 16, est abrogé.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LAURENTIEN SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

3. L'article 12.5 du *Règlement de l'arrondissement Laurentien sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.8V.Q. chapitre T-1, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.5.** Le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement, à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique, est fixé comme suit :

1° 25 \$ pour un déplacement ou un remorquage effectué avant le 15 décembre 2006;

2° 75 \$ pour un déplacement ou un remorquage effectué le ou après le 15 décembre 2006. ».

4. L'article 12.5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « réserve » de « de l'article 12.5 et ».

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement 8 Laurentien sur l'interdiction de stationner dans les rues et les routes relevant de la responsabilité de l'arrondissement lors d'une opération de déneigement afin de supprimer les dispositions concernant le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion d'une opération de déneigement de la voie publique.

Ce règlement modifie également le Règlement de l'arrondissement Laurentien sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer à 75 \$ le tarif des frais pour le déplacement ou le remorquage d'un véhicule stationné en contravention d'un règlement sur le stationnement à l'occasion de travaux d'entretien de la voie publique.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.